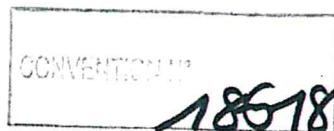




Ville de LORIENT
AN ORIENT

**DIRECTION EDUCATION
ENFANCE JEUNESSE & SPORTS
SERVICE DES SPORTS ET LOISIRS**
Réf. : YG/SB/Conv15-01



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

La Ville de Lorient représentée par son Maire Monsieur Norbert METAIRIE agissant en vertu d'une décision municipale en date du

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

ET L'OFFICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

Représentée par son Président, Monsieur François Le Gourrierc

D'autre part,

Ci-après désigné « l'Occupant »

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville autorise l'Office de l'Education Physique et des Sports, à occuper les locaux ci-après désignés.

Adresser toutes correspondances à Monsieur le Maire de la Ville de Lorient,
CS 30010 - 56315 LORIENT CEDEX - Tél. 02 97 02 22 00 - Fax : 02 97 02 22 35 - www.lorient.fr



Ville de LORIENT
AN ORIENT

DIRECTION EDUCATION
ENFANCE JEUNESSE & SPORTS
SERVICE DES SPORTS ET LOISIRS
Réf. : YG/SB/Conv15-01

CONVENTION N°

18618

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

La Ville de Lorient représentée par son Maire Monsieur Norbert METAIRIE agissant en vertu d'une décision municipale en date du

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

ET L'OFFICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

Représentée par son Président, Monsieur François Le Gourrierc

D'autre part,

Ci-après désigné « l'Occupant »

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville autorise l'Office de l'Education Physique et des Sports, à occuper les locaux ci-après désignés.

Adresser toutes correspondances à Monsieur le Maire de la Ville de Lorient,
CS 30010 - 56315 LORIENT CEDEX - Tél. 02 97 02 22 00 - Fax : 02 97 02 22 35 - www.lorient.fr

Article 2 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'Office de l'Education Physique et des Sports est autorisé à occuper des locaux situés au premier étage du Complexe Sportif Omnisports, Impasse Camille Pelletan à Lorient, selon le plan joint.

Les locaux sont composés de :

- ▶ 1 bureau secrétariat
- ▶ 1 bureau président
- ▶ 1 pièce documentation
- ▶ 1 pièce archives
- ▶ 1 pièce réserve
- ▶ 1 salle de réunion, aussi désignée « espace d'attente sécurité ». Elle sert de local refuge PMR en cas d'incendie.

Cette salle de réunion peut-être mise à disposition des associations adhérentes à l'Office des sports. Dans ce cas l'Office des sports formalisera lui-même les autorisations, le service des sports remettra la clé de la salle et le badge d'accès de l'équipement.

Cette salle de réunion peut-être mise à disposition d'autres utilisateurs que ceux adhérents à l'Office. Dans ce cas, la Ville fera son affaire de l'autorisation (convention, attestation d'assurance, remise de la clé et badge d'accès) et préviendra l'Office des sports au plus tard 8 jours avant son utilisation.

Les locaux pour lesquels l'occupation est consentie devront être exclusivement affectés aux usages désignés ci-dessus, par l'Occupant dans le cadre de son activité. L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'Occupant et/ou quelque autre droit.

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Il déclare les connaître parfaitement après les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Pour les ERP :

Considérant leur affectation, les locaux ci-dessus désignés relèvent de la catégorie des Etablissements Recevant du Public. A ce titre, le représentant légal de l'Occupant est responsable de l'application des règles de sécurité incendie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification des présentes à l'Occupant. Il peut être décidé par la Ville ou l'Occupant de mettre un terme à l'occupation à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Par ailleurs la Ville peut à tout moment mettre un terme à la convention pour des motifs d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

1° Concernant l'Occupant

4-1-1 Cession- sous-location

L'Occupant ne pourra céder la présente autorisation ni sous-louer les locaux sauf accord préalable par écrit de la Ville.

4-1-2 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés.

4-1-3 L'Entretien

L'Occupant entretiendra les locaux et les équipements en bon état de réparations locatives et effectuera en outre pendant la période d'occupation à ses frais toutes autres réparations à la seule exception des réparations nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de défaut d'exécution des réparations dont il a la charge, soit de dégradation résultant de son fait ou de celui de son personnel.

L'Occupant fera son affaire personnelle, de façon à ce que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité, dans les lieux occupés.

Il ne pourra rien faire qui puisse détériorer les lieux occupés et devra prévenir sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés.

L'Occupant, à la fin de la présente convention, rendra les lieux en bon état d'entretien et de réparation.

4-1-4 Améliorations-travaux

L'Occupant ne pourra effectuer de travaux sans avoir obtenu au préalable l'accord express et par écrit de la Ville.

Tous travaux, embellissement, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par l'Occupant, même avec l'autorisation de la Ville, pendant le cours de la convention, resteront à la fin de la présente convention, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Ville sans aucune indemnité.

4-1-5 Travaux

L'Occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations et travaux quelconques, même de simples améliorations que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux même si cette durée excédait quarante jours.

4-1-6 Sécurité – Incendie

Pour les locaux désignés à l'article 2, la Ville souscripteur d'un contrat auprès d'une entreprise spécialisée procédera à l'installation d'extincteurs, à leur entretien et à des vérifications périodiques selon la réglementation en vigueur.

4-1-7 Assurances

L'Occupant devra souscrire pendant la durée de la convention, une police d'assurance couvrant pour des capitaux suffisants, ses biens propres ainsi que les risques locatifs (incendie explosion, risques électriques, dégâts des eaux, bris de glaces...), le recours des riverains ou du voisinage, de son personnel, des usagers et des tiers et de façon générale contre tous les risques et recours en responsabilité dont il doit répondre en sa qualité d'occupant à l'occasion de dommages qui surviendraient aux personnes, aux biens meubles ou immeubles dans le cadre de ses activités.

A la signature de la présente convention et à toutes réquisitions de la Ville, l'Occupant devra justifier de ses assurances et du paiement des primes par production de la police et des quittances.

L'Occupant fournira annuellement une attestation d'assurance justifiant des garanties ci-dessus mentionnées.

L'Occupant s'engage à informer le Maire ou son représentant de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Ces dispositions n'engagent pas la responsabilité de la Ville pour le cas où à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites par l'Occupant s'avèreraient insuffisants.

4-1-8 Renonciation à recours

L'Occupant renonce à recours en responsabilité contre la Ville :

- En cas de vol ou tout autre acte délictueux susceptible de survenir dans les lieux occupés.
- En cas d'agissements du personnel employé et plus généralement de toute personne intervenant dans le périmètre occupé.

4-1-9 Visites des lieux

L'Occupant devra laisser la Ville, ses représentants et tous les entrepreneurs et ouvriers mandatés par ces derniers, pénétrer dans les lieux occupés pour constater leur état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

4-1-10 Démolition et rupture anticipée

Si par cas fortuit ou toute autre cause, le local venait à être détruit ou déclaré insalubre, le présent contrat sera résilié de plein droit sans droit à indemnité au profit de l'Occupant.

2° Concernant la Ville

4-2-1 Travaux-réparations

La Ville s'engage à effectuer les réparations qui pourraient devenir nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts dans le local.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour vice de construction, dégradation, insalubrité, humidité, infiltration, cas de force majeure et toutes autres causes quelconques, intéressant l'état du local.

La Ville décline toute responsabilité à raison des vols qui pourraient être commis chez l'Occupant par tous tiers.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition des locaux ne donnera pas lieu à la facturation d'une redevance d'occupation.

La mise à disposition des locaux ne donnera pas lieu par la Ville à la facturation de charge en lien avec les abonnements souscrits par la ville (exemple fluides).

L'Occupant devra s'acquitter des charges liées aux abonnements qu'il aura lui-même souscrit (exemple téléphone).

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

6-1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue à l'article 3, la Ville peut résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention si l'intérêt général l'exige. Un préavis minimum de 3 mois sera respecté. Toutefois, ce préavis pourra être réduit si la résiliation devait être prononcée pour des raisons liées à l'hygiène ou à la sécurité.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

6-2 Résiliation par la Ville pour non-respect des termes de la convention

Faute de se conformer à l'une quelconque des conditions prévues par la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels la commune pourrait prétendre.

Article 7 : SORT DES INSTALLATIONS A LA FIN DE LA CONVENTION

La propriété des équipements et des installations réalisées par l'Occupant est acquise à ce dernier pendant la durée de la convention.

A la cessation de la convention, pour quelle que cause que ce soit, les équipements et installations réalisées par l'Occupant devront être enlevés et les lieux remis dans leur état primitif sauf si un accord écrit préalable entre les parties en décidait autrement.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La Ville – Hôtel de Ville- CS 30010- 56315 Lorient Cedex

L'Occupant en son siège social – Complexe sportif Omnisports, Impasse Camille Pelletan- à Lorient

Fait à Lorient le : **18 MAI 2018**

Pour la VILLE,
Le Maire,



Norbert METAIRIE

Pour l'Occupant,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Gourrier", is written over a horizontal line.

François LE GOURRIEREC

Salle Omnisport du Moustoir

